

L'enseignement du droit humanitaire aux forces armées

Autor(en): **Suhner, Patrick**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **148 (2003)**

Heft 4

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-347119>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'enseignement du droit humanitaire aux forces armées

Si la Genève internationale est remarquable par ses institutions, elle l'est aussi par son esprit. L'influence de Genève dans le développement du droit international humanitaire n'est plus à démontrer. Patrie de Henri Dunant, siège du Comité international de la Croix-Rouge, la ville a donné son nom aux Conventions du 12 août 1949 qui codifient de manière détaillée le droit de la guerre et dont les principes ont une portée largement admise et universelle.

■ **Plt Patrick Suhner**

Il s'agit toutefois de lois dont l'humanité se ferait cruellement sentir s'il n'existait des moyens de les faire respecter. Dans ces Conventions, il existe certes des dispositions visant à l'application des principes humanitaires, mais celles-ci ne seraient rien sans l'effort des Etats dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions, notamment par l'intégration des règles dans les processus de planification, prise de décision et conduite des opérations de leurs armées.

C'est ainsi que nous devons comprendre l'article premier commun aux quatre Conventions, qui oblige les Etats à respecter et faire respecter les Conventions. Dans cette optique, il a également été prévu, dans les quatre Conventions, un article topique stipulant que «les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte (des présentes Conventions) dans leurs pays

respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de leurs forces armées et de la population¹.»

Le principe de la diffusion du droit de la guerre est par ailleurs développé dans les Protocoles additionnels des Conventions adoptés le 8 juin 1977 et dans les résolutions de la Conférence diplomatique à l'origine de ces Protocoles. D'une part, l'article 87 du Protocole I impose des devoirs aux commandants militaires, qui doivent empêcher que ne soient commises des infractions aux Conventions, au besoin les réprimer et les dénoncer aux autorités compétentes, ainsi que veiller à ce que leurs subordonnés connaissent les obligations qui leur sont imposées par les Conventions.

D'autre part, la Résolution 21 réaffirme la nécessité d'une diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et invite les Etats à prendre toutes les me-

sures utiles pour assurer cette diffusion, notamment dans le domaine de la formation à tous les niveaux, auprès des forces armées et des autorités administratives comme dans les universités, avec l'appui du CICR et des sociétés nationales de la Croix-Rouge.

Application du droit humanitaire

Genève constitue donc la plaque tournante de la vaste entreprise de diffusion du droit international humanitaire. Base arrière du CICR, gardien du droit international humanitaire, la cité internationale accueille également depuis juin 2002, au sein de son Université, le Centre universitaire de droit international humanitaire (CUDIH). Cet institut, unique au monde, vise à promouvoir l'enseignement et la recherche; il demeure toutefois réservé à une élite, puisque son offre est celle d'un cursus universitaire *postgrade* réservé aux juristes. Le résultat des recherches menées au Centre pourrait cependant trouver une application sur le terrain, lorsqu'il s'attache à réfléchir et

¹ Article 47, respectivement 48, 127 et 144 des Conventions.

à travailler au rétablissement de la justice pénale dans des pays en déliquescence comme le Kosovo ou le Timor oriental.

Malgré les principes énoncés par les Conventions internationales et l'enseignement universitaire du droit international humanitaire, les lois peuvent rester lettre morte si elles ne reçoivent pas d'application sur le terrain. Plus que dans tout autre domaine, l'application est précisément le problème du droit international humanitaire. Le scepticisme et le cynisme, en plus de l'ignorance, restent les obstacles auxquels est confronté le droit de la guerre. Cicéron aurait déclaré que les lois se taisent dans le fracas des armes...

Les pratiques des Etats sont en effet loin d'être encourageantes. Bien que la Yougoslavie ait mis en place une instruction dans ce domaine, cela n'a pas empêché la catastrophe dans les Balkans, avec des violations du droit humanitaire comme on n'en avait plus vu depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Les propos de Cicéron ont été confirmés! La guerre en ex-Yougoslavie, avec ses particularités, notamment l'absence d'un *leadership* clair, loin de décourager, doit inciter à développer plus encore la diffusion des règles régissant le droit de la guerre. C'est la tâche à laquelle s'attelle le CICR. Pour combattre le scepticisme et éviter que les lois ne s'effacent dans la confusion de la guerre, il agit en premier lieu sur ceux qui sont susceptibles d'influencer le cours des conflits: les chefs d'Etat-major général et les commandants d'unité.



La Genève internationale.

Le commandant devant être un modèle pour ses subordonnés, il ne fait nul doute que son comportement respectueux des lois de la guerre influencera ses hommes. En temps de guerre, il n'en sera que plus crédible dans la répression des infractions humanitaires. En temps de paix, c'est encore au commandant que revient le choix de mettre l'accent sur la formation en droit international humanitaire de ses hommes. Certes, le temps disponible pour l'entraînement reste une contrainte qui peut faire renoncer à cette instruction au profit de disciplines plus militaires. Si une formation en droit international humanitaire peut être perçue comme inutile et complexe, il est possible de répondre à cette critique par l'information et en adoptant le principe militaire de la simplicité de l'action, par exemple

lorsqu'on explique les principes du camouflage.

Le rôle du CICR...

Dans le cadre de la formation au droit international humanitaire, le CICR joue principalement un rôle d'appui. Il rend les Etats attentifs à leurs obligations et les encourage à prendre des mesures en matière d'instruction. Toutefois la mission formatrice est trop vaste pour que le CICR puisse en assumer seul la responsabilité; il s'occupe donc surtout de la formation d'instructeurs. Il s'agit notamment d'officiers à la retraite, qui possèdent l'expérience des conflits, disposent de temps et ne sont pas influencés par des questions de postes et de promotions, dont la crédibilité et l'acceptation ne sauraient être remises en cause au sein de leurs propres forces ar-



mées. Enfin, le CICR fournit le matériel nécessaire à l'enseignement du droit international humanitaire, spécifiquement prévu pour les besoins militaires et traduit dans un langage idoine.

Faisant un effort particulier sur la formation des commandants d'unité, le CICR en tire un important bénéfice. En instruisant les jeunes officiers dans les académies militaires dès le début de leur carrière, par la suite en renforçant leurs connaissances dans le cadre des écoles d'état-major, l'organisation compte sur la multiplication de l'effet de l'instruction. Ces officiers sont en effet appelés à commander une section, une compagnie, un bataillon et à transmettre leur savoir à leurs subordonnés. L'objectif visant à une large diffusion des connaissances est dès lors atteint.

Il sera intéressant pour le jeune lieutenant de développer sur le terrain les principes qu'il a acquis, en incluant par exemple des éléments de droit international humanitaire (traitement des prisonniers, des blessés et des morts, du personnel médical, respect des émissaires et du personnel humanitaire) dans ses exercices d'assaut et

de combat de localité, cela sans surcroît de travail. Cette manière d'instruire répond à des principes simples facilement assimilables par tous.

... et d'autres organisations

Aux côtés du CICR, d'autres organisations sont actives pour développer la perception du droit international humanitaire, tant par les militaires que par les civils. De nombreuses organisations non-gouvernementales agissent, pour lesquelles la Genève internationale constitue un pôle d'attraction, de même que le Haut commissariat aux réfugiés, dont l'influence dans le rayonnement humanitaire de la cité n'est plus à prouver. Ces institutions, dans lesquelles d'aucuns verront « l'esprit de Genève », se doivent de démontrer aux forces armées tout le bénéfice qu'elles peuvent retirer de l'enseignement du droit international humanitaire.

La discipline personnelle et une conduite de qualité, principes militaires vitaux, sont grandement facilitées par la connaissance de ce qui est permis et de ce qui ne l'est pas. Si la Suisse, Etat de droit, avec

son armée de citoyens-soldats, n'est pas un mauvais élève en matière de droit humanitaire, elle doit veiller à ne pas perdre le bénéfice d'une milice à haut niveau d'instruction scolaire.

Combien de commandants de bataillon ou de compagnie ont-ils en effet renoncé, par commodité, par manque de temps ou de connaissances spécialisées, à donner à leur troupe les moyens de développer leurs connaissances en matière de droit de la guerre? Des moyens didactiques modernes sont pourtant mis à leur disposition sur internet (www.armee.ch/kvr), sous forme de CD-ROM et de vidéos. Il existe également une fraction de l'Etat-major de l'armée qui peut fournir des spécialistes pour la formation des cadres: il s'agit de la Section du droit international des conflits armés (DICA) de l'Etat-major général à Berne.

L'application de ce droit représentant la part d'humanité qui peut encore exister dans les guerres les plus sanglantes, la Suisse, havre de paix pour les humanismes, ne saurait l'ignorer.

P. S.